

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Le principe

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement bénéficient d'un régime favorable en matière fiscale mais aussi sociale qui se traduit par l'octroi d'exonérations.

NB : Le statut de la jeune entreprise innovante (J.E.I.) a été créé en 2004 pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises effectuant des travaux de recherche. Le dispositif a été prorogé jusqu'à fin 2019 par la Loi de finances 2017 (article 73 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

Ces aides fiscales et sociales s'appliquent donc aux Jeunes Entreprises Innovantes qui se créent jusqu'au 31 décembre 2019.

Qui peut bénéficier de l'aide ?

Peuvent prétendre au bénéfice de ce régime les entreprises dont les caractéristiques répondent à des conditions posées par la loi. Pour en bénéficier les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir moins de 250 salariés
- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'€ ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'€
- Avoir une date de création, qui doit remonter à moins de 8 ans, l'entreprise ne bénéficiant de l'aide que les 8 premières années de sa création. Une entreprise peut solliciter le statut de J.E.I. jusqu'au terme de la 7^{ème} année qui suit celle de sa création
- Avoir effectué des dépenses de R&D représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de l'exercice considéré à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (les dépenses retenues pour l'appréciation de **la qualification de JEI** sont celles définies par renvoi à l'article 244 quater B II alinéas a à g du CGI relatif au crédit d'impôt recherche (CIR))
- Être indépendante ; le capital social doit être détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi comme des associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, des établissements de recherche et d'enseignement...
- Être réellement nouvelle ; La création de l'entreprise ne doit pas résulter d'une concentration, une restructuration, une extension ou une reprise d'activité.

NB : L'appréciation de ces conditions s'effectue simultanément à la clôture de l'exercice

Remarque : le **statut de JEI** est applicable à toutes les formes d'entreprises (entreprise individuelle, société commerciale, etc.). Aucune condition n'est exigée quant à son régime d'imposition.

Nature de l'aide

Une exonération de cotisations sociales

Les JEI sont exonérées, des **cotisations patronales** de sécurité sociale (charges URSSAF) pour les salariés **participant à la recherche** (chercheurs, techniciens, gestionnaires de projet de recherche et de développement, juristes chargés de la propriété industrielle et des accords de technologie liés au projet et personnels chargés des tests pré-concurrentiels).

Remarque : L'exonération est aussi ouverte aux mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale et participant à titre principal à un projet de R&D.

NB : L'exonération s'applique dans la limite d'un double plafonnement : un plafond de rémunération mensuelle brute, l'exonération s'appliquant pour la part de rémunération versée au salarié inférieure à 4,5 Smic (6661,21€), un montant maximum d'exonération applicable par établissement, et par année civile fixé à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 196 140 € pour 2017).

Remarque : l'exonération ne peut pas se cumuler avec une autre mesure d'exonération de cotisations patronales ou avec une aide de l'État à l'emploi.

Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur [Urssaf](#), le cas échéant par le biais d'une demande de rescrit, pour s'assurer que leurs salariés sont bien éligibles.

Le régime d'exonération sociale joue jusqu'à la 7^{ème} année suivant l'année de création de l'entreprise.

Pour en savoir plus, [Précisions de l'URSSAF sur l'exonération de charges sociales](#).

Un régime d'exonération fiscale

Les entreprises reconnues comme JEI bénéficient également des **avantages fiscaux suivants** :

- **Exonération totale d'impôt sur les bénéfices** (à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) pour les résultats du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant ;
- **Exonérations pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutées des entreprises (CVAE) sur délibération des collectivités locales,**

- sous certaines conditions, exonération des plus-values de cession de parts ou actions des JEI détenues par des personnes physiques.

NB : le statut de JEI est cumulable avec le crédit d'impôt recherche (CIR). En revanche, ce cumul est impossible avec les autres dispositifs d'exonération prévus en faveur des entreprises nouvelles (article 44 sexies du CGI), des reprises d'entreprises en difficulté (article 44 septies du CGI), des entreprises implantées en zones franches urbaines (article 44 octies du CGI) ou en Corse (article 44 decies du CGI). Il en est de même pour le crédit d'impôt accordé pour investissement en Corse (article 244 quater E du CGI).

Pour plus d'information, contactez la Direction des Services Fiscaux dont l'entreprise dépend.

Remarque : Il convient de noter que les aides fiscales accordées aux entreprises placées sous le régime de la J.E.I. ne peuvent excéder le plafond des aides "de minimis" fixé par la Commission européenne, soit un montant de **200 000 euros** sur trois exercices fiscaux pour chaque entreprise.

Quelles sont les formalités ?

Pour bénéficier des avantages attachés au statut de JEI, l'entreprise doit se déclarer spontanément à la Direction des Services fiscaux dont elle dépend. Aucun formalisme particulier n'est imposé.

Mais bien qu'étant en mesure d'apprécier l'existence des critères d'éligibilité pour bénéficier de l'exonération, il est recommandé aux entreprises, afin de sécuriser leur situation, d'adresser à l'administration fiscale - direction des services fiscaux - une demande d'attribution du statut de JEI. Cette demande, **dite de rescrit préalable**, sera en effet opposable à l'Urssaf (elle ne constitue pas cependant une condition nécessaire à l'exonération) et l'éligibilité au régime JEI ne pourra pas, dans ce cas, être remise en cause pour les exercices mentionnés dans la demande de rescrit. Il est également recommandé de renouveler cette demande à chaque exercice fiscal d'application du dispositif pour s'assurer que l'entreprise remplit toujours les critères d'éligibilité.

La procédure préalable de rescrit suit le cours suivant :

Demande de prise de position formelle à la direction fiscale du département où l'entreprise dépose ses déclarations de résultat qui peut avoir lieu à tout moment par voie postale avec accusé de réception ou par remise directe contre décharge.

Elle donne lieu à une appréciation du caractère scientifique et technique des dépenses de recherche par le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies en toute indépendance.

La direction des services fiscaux se prononce dans un délai de 3 mois, à l'expiration duquel son silence vaut acceptation.

Cas particulier

Si l'entreprise est susceptible de prétendre simultanément au statut de JEI et à un des régimes d'exonération particuliers, elle doit notifier au service des impôts des entreprises dont elle dépend, de manière expresse, sous quel régime elle souhaite se placer. Si son choix se porte sur la JEI, l'option est irrévocable tant qu'elle en remplit les conditions d'application.

L'entreprise doit respecter les délais suivants :

- l'option doit être exercée dans les neuf premiers mois de son début d'activité si elle entend se placer sous le régime de la JEI dès sa création ;
- si l'entreprise satisfait ultérieurement aux conditions requises pour prétendre à la qualification de JEI, cette option doit être notifiée dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel elle souhaite bénéficier des allègements fiscaux ;
- cette option est irrévocable tant que l'entreprise peut prétendre au statut de la jeune entreprise innovante.